



L'ABC DE LA GREVE

La grève est prévue pour la journée du 3 novembre de 00h00 à 23h59. Vous n'avez pas à prévenir votre hiérarchie. Celle-ci est tenue de recenser les grévistes et non-grévistes le 3 novembre et non avant. Si votre hiérarchie insiste pour savoir si vous serez gréviste le 3 novembre, vous n'êtes pas tenu de répondre. En cas de doute le 3 novembre, avertissez votre service au moment de la prise de poste habituelle.

Que vous soyez d'astreinte ou de permanence, c'est à l'administration d'anticiper votre possible arrêt de travail. Vous n'avez pas à trouver de remplaçant, ni à alerter la hiérarchie sur le problème. Le but de la grève est de mettre les services en pause.

Pour les personnes d'**astreinte** de nuit, la restitution du matériel (téléphone, voiture) doit se faire à minuit au service. Avertissez l'état-major ou autre. Les personnes de nuit, cesseront le travail à minuit et le reprendront à minuit le 4 novembre.

Les personnes en formation et les **stagiaires** peuvent participer au mouvement sans courir la moindre sanction.

Vous pouvez être **réquisitionné** par le **préfet** (ou son représentant), par **arrêté nominatif**. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Ne pas confondre ce type de réquisition avec la réquisition à personne qualifiée faite par un OPJ (article 60 CPP).

L'agent réquisitionné est bien entendu, rémunéré entièrement. Il est tenu de travailler. Le refus d'exécuter la réquisition est un délit (6 mois d'emprisonnement, 10 000€ d'amende).

Le droit de grève est une liberté fondamentale et il ne peut être limité que dans la stricte mesure de l'urgence et dans la stricte proportion des nécessités de l'ordre public ou de la sécurité publique. Les réquisitions ne peuvent donc prévoir plus de personnels qu'un jour de week-end par exemple.

En cas de réquisition, transmettez une copie de l'arrêté à votre syndicat afin qu'il puisse contrôler sa validité.

Une **assignation** par le chef de service peut aussi vous être adressée. celle-ci n'est valable que dans des conditions particulières et à condition d'être notifiée par écrit avec remise directe à l'intéressé ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. Si vous recevez ce genre de document, transmettez une copie à votre syndicat afin qu'il en vérifie la validité.

Ce que disent les textes :

La grève est une **cessation collective et concertée du travail** destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires et aux agents non titulaires. L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Conditions d'exercice :

Toute grève doit être précédée d'un **préavis** de la part d'une organisation syndicale représentative au niveau national dans la catégorie professionnelle ou l'administration concernée.

Il doit être remis à l'autorité hiérarchique au moins 5 jours francs avant le déclenchement de la grève et préciser clairement le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée envisagée et ses motifs.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

Pendant la durée du préavis, organisations syndicales et administration employeur sont tenues de négocier.

Limitation du droit de grève :

Grèves interdites :

- grève tournante : cessation du travail par intermittence (ou roulement) en vue de ralentir le travail et désorganiser le service (ex : grève des astreintes...),
- grève politique non justifiée par des motifs d'ordre professionnel,
- grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

Réquisition :

En cas de grève portant gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population, certains personnels peuvent être réquisitionnés (art. L2215-1 du code général des collectivités territoriales).

La réquisition doit être **motivée** et peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Elle peut être décidée par les ministres ou les préfets.

Retenue sur salaire :

La grève donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement qui est maintenu intégralement. Cette retenue est égale à **1/30ème de la rémunération mensuelle** même si la durée de la grève est inférieure à une journée.

Il n'y a aucune conséquence sur les droits à l'avancement

Rassemblements statiques :

Plusieurs rassemblements seront organisés le 3 novembre à 12h, à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Bordeaux, Rennes et Metz.

Les autorisations nécessaires seront demandées par les syndicats. Tout autre rassemblement que ceux organisés par les syndicats, est à exclure.

Communication avec les médias :

Seuls les représentants syndicaux peuvent communiquer avec les médias. Les agents sont tenus au devoir de réserve et pourraient être sanctionnés à défaut.

Merci à tous pour votre mobilisation.